

Suite aux élections communales d'octobre 2018, les instances du GILS ont été renouvelées. Les CPAS et associations membres du GILS ont chacun désigné leur représentant afin de siéger à l'Assemblée générale du GILS durant les 6 prochaines années.

La nouvelle Assemblée générale s'est réunie le 13 juin dernier et a désigné, en son sein, le **nouveau Conseil d'administration** suivant une répartition politique déterminée par la clé d'Hondt et respectant les règles de la mixité.

Celui-ci se compose dorénavant comme suit

**Président :**

*BOURLET Jean-François (MR),  
représentant du CPAS d'Ans*

**Vice-présidente :**

*LOMBARDO Hélène (PS),  
représentante du CPAS d'Oupeye*

**Administrateurs :**

*BONAVENTURE Chanelle (PS),  
représentante du CPAS de Dison  
VANDENDAELE Bénédicte (MR),  
représentante du CPAS de Neupré  
WANTEN Jean-François (CDH),  
représentant du CPAS de Saint-Georges*

**Observateurs :**

*DEFRANCE Marc (ECOLO),  
représentant du CPAS de Pepinster  
FRETZ Jean-Marie (PTB),  
représentant du CPAS d'Herstal*

A signaler également qu'à l'occasion de cette même assemblée, le **CPAS de VISE** a rejoint l'association. Cette nouvelle adhésion porte à **43** le nombre des membres, soit 41 CPAS, une association chapitre XII représentant 8 CPAS et une ASBL.

## SOMMAIRE

Secret professionnel	2
Revenu d'intégration	3
SAC	4
Immobilisation du véhicule	5
Dispenses de cotisations	6
News	7
Assurance perte de revenus	8
MyBenefits	9
Prévention	10-11
Requête RCD	12
Notion d'entreprise	12
Energie	13
Honoraires RCD	14
Agenda	15



## Secret professionnel en matière de terrorisme

**La Cour constitutionnelle vient de rendre un arrêt très attendu en matière de secret professionnel, le 14 mars 2019 (arrêt n°44/2019).**

**Législation sanctionnée - article 46bis/1 du C.I.C.**

« § 1<sup>er</sup>. Dans le cadre de la recherche des infractions terroristes visées au livre II, titre I<sup>er</sup> ter, du Code pénal, le procureur du Roi peut, par une décision motivée et écrite, requérir toutes les institutions de sécurité sociale visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social, de lui fournir les renseignements administratifs qu'il juge nécessaires.

Dans sa décision, le procureur du Roi décrit précisément les renseignements qu'il demande, et spécifie la forme sous laquelle ils lui seront communiqués.

§ 2. En application de l'exception visée à l'article 458 du Code pénal et par dérogation à toutes dispositions contraires, les institutions de sécurité sociale visées au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, communiquent sans délai les renseignements qui y sont visés.

Toute personne qui, du chef de sa fonction, a connaissance de la mesure ou y prête son concours, est tenue de garder le secret. Toute violation du secret est punie conformément à l'article 458 du Code pénal.

Toute personne refusant de communiquer les renseignements sera punie d'une amende de vingt-six euros à dix mille euros.

§3. En application de l'exception visée à l'article 458 du Code pénal et par dérogation à des dispositions contraires, les membres du personnel des

institutions de sécurité sociale visées au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, qui, de par leur profession, prennent connaissance d'une ou de plusieurs informations pouvant constituer des **indices sérieux** d'une infraction terroriste visée au livre II, titre I<sup>er</sup> ter, du Code pénal en font la déclaration conformément à l'article 29.

Sont exclues des informations visées à l'alinéa 1<sup>er</sup> les données médicales à caractère personnel visées à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social ».

Cet article instituait donc deux obligations : une obligation d'information active (« dénonciation ») et une obligation passive (répondre aux demandes du procureur du Roi).

### Arrêt du 14 mars 2019

La Cour s'est prononcée sur la constitutionnalité de ces deux obligations suite au recours notamment du C.P.A.S. de Bruxelles.

Dans son arrêt, la Cour annule le §3 prévoyant l'obligation active à charge des travailleurs sociaux au motif que la formulation est trop vague et par conséquent est source d'insécurité juridique.

La Cour motive sa décision par le risque que le membre du personnel d'une institution de sécurité sociale se méprenne sur la portée de la notion « d'indice sérieux d'une infraction terroriste visée au livre II, titre I<sup>er</sup> ter, du Code pénal », est réel.

De plus, un travailleur qui estimerait à tort qu'une situation constitue des indices sérieux d'une infraction terroriste, et qui dénonce les faits, se mettrait lui-même en infraction (violation de son secret professionnel, art. 458 du C.P.).

Concernant l'obligation passive, la Cour a décidé de ne pas annuler les §1 et 2 mais d'en préciser les contours :

- les renseignements doivent être liés à la recherche d'une infraction terroriste ;
- les renseignements doivent être décrits avec précision par le procureur du Roi via une demande motivée ;
- la notion de renseignements administratifs ne donne pas lieu à ambiguïté : « adresses connues, adresse du domicile, données d'identité, données communiquées dans le cadre d'une demande à une institution et les données relatives à une allocation obtenue ou refusée ».

Ce dernier point concerne donc des informations qui ne sont pas en soi secrètes. Les rapports sociaux ne sont pas concernés et ne peuvent donc pas être demandés.

La demande devra donc être adressée au Président du C.P.A.S. qui la transmettra alors au Directeur général.

Rappelons que la demande ne peut donc pas être directement envoyée au travailleur et que ce dernier ne peut y répondre de sa propre signature. Ce type de courrier doit être cosigné par le Président et le Directeur général (article 28 de la Loi organique).

### Clap de fin ?

Il n'est pas impossible que la problématique refasse surface si une nouvelle proposition de loi est proposée afin de répondre aux exigences de la Cour constitutionnelle.

Le parti à l'origine de l'article 46bis/1 (NVA) prévoit d'ailleurs de soumettre dès que possible une nouvelle proposition de loi.



## Revenu d'intégration

Au 01/07/2019	Sur une base annuelle	Sur une base mensuelle
Catégorie 1 Personne cohabitante	7.429,80 €	619,15 € (+ 12,14 €)
Catégorie 2 Personne isolée	11.144,72 €	928,73 € (+ 12,21 €)
Catégorie 3 Personne qui cohabite avec une famille à sa charge	15.057,85 €	1.254,82 € (=)



## La réduction des SAC

**Les sanctions administratives communales, ou SAC, offrent la possibilité aux communes de sanctionner les petites incivilités par le biais d'une amende administrative.**

Par exemple, sont visés les tags, le crachat en rue, le tapage nocturne, ou encore l'arrêt et le stationnement irréguliers d'un véhicule. Afin de pouvoir opter pour ce système, les communes doivent au préalable prévoir, dans leur règlement communal de police administrative, la faculté de prononcer une amende administrative pour le comportement réprimandé.

Chaque commune a son propre règlement général qui englobe plusieurs matières : la propreté, la tranquillité et la sécurité publiques. Les infractions au règlement communal peuvent être en principe poursuivies en justice mais le système des SAC a été créé afin de désengorger les tribunaux. Plutôt qu'une procédure en justice, est encouragée une procédure administrative gérée par le fonctionnaire sanctionneur de la commune. Pour les plus petites communes, la fonction est parfois transférée à la Province qui demande alors une rétribution par dossier géré.

### Procédure

Un agent de la commune peut dresser un PV lorsqu'il constate

une infraction de ce type. Le PV est alors transféré au fonctionnaire-sanctionneur qui décide des suites à entreprendre de lui-même, en toute indépendance selon la loi. Il dispose pour ce faire d'un délai de 6 mois, au cours duquel il pourra envoyer une proposition d'amende administrative. Le contrevenant a alors la possibilité de se défendre par écrit et en personne si l'amende proposée est supérieure à 70 €. Si la défense est jugée convaincante, le fonctionnaire-sanctionneur peut diminuer l'amende ou voire la supprimer.

C'est lui qui décide du montant de l'amende. Lorsque le règlement communal prévoit une fourchette, il peut établir l'amende en la respectant. Et quand rien n'y est prévu, il peut décider lui-même du montant, en respectant toutefois le maximum de 350 € fixé par la loi.

### Recours

Un recours est possible contre la décision du fonctionnaire-sanctionneur lorsque celui-ci décide d'infliger une amende administrative. Pour cela, le contrevenant doit introduire une **requête devant le tribunal de police** dans le mois de la notification de la décision. Passé ce délai, la décision du fonctionnaire-sanctionneur a force exécutoire

et peut permettre des mesures de recouvrement forcé. Le recours permet au juge de vérifier que la procédure a été bien respectée et que le montant de l'amende administrative est proportionné à l'infraction commise.

Le juge dispose donc de la faculté de diminuer le montant de l'amende administrative établie par la commune.

### Infractions pénales

Certaines des infractions passibles d'une SAC constituent également une infraction pénale, on les appelle les **infractions mixtes**. Il s'agit notamment des infractions relatives à l'arrêt et au stationnement. Pour ces dernières infractions, les dispositions légales (A.R. du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d'arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d'appareils fonctionnant automatiquement) établissent le montant de l'amende administrative qui sera infligée dans ce cas (58 ou 116 € selon l'infraction). La marge de manœuvre du fonctionnaire-sanctionneur est dès lors réduite car celui-ci n'a pas la possibilité d'établir lui-même le montant de l'amende administrative qu'il pourrait décider d'infliger : la loi le réalise à sa place.

En revanche, un arrêt de la Cour constitutionnelle précise que, dans cette dernière hypothèse, si le contrevenant introduit un recours devant le tribunal de police pour contester la décision du fonctionnaire-sanctionnateur d'imposer une amende administrative, le juge saisi a, quant à

lui, la possibilité de descendre en-dessous du montant de l'amende fixé par la loi afin de prendre en considération des éventuelles circonstances atténuantes.

Le juge saisi d'un recours peut donc décider de réduire une

SAC à un montant moindre que celui fixé par la loi. En ce sens, il lui est offert un pouvoir plus important qu'au fonctionnaire-sanctionnateur qui n'a pas la possibilité de descendre en dessous du montant prévu par la loi.



## Immobilisation du véhicule : attention à certaines dettes !

Le 29 juin 2019 sont entrés en vigueur certains articles de la loi du 5 mai 2019.

Parmi ceux-ci, l'article 1506/1 est inséré dans le même Code judiciaire :

*"Art. 1506/1. § 1<sup>er</sup>. Si parmi les biens saisis se trouve un **véhicule automoteur**, celui-ci **peut être immobilisé par l'huissier de justice**, lorsque l'objet du titre exécutoire concerne, en tout ou en partie, une infraction en matière de **taxe de mise en circulation, de taxe de circulation, d'assurance véhicule automoteur obligatoire, ou de la circulation routière.** (...)*

*S'il le juge utile, l'huissier de justice fait procéder immédiatement, et en tous les cas le jour de son intervention, à l'enlèvement du véhicule saisi.*

*L'huissier de justice peut également user de cette mesure d'exécution lorsqu'il signifie un nouveau jour de vente.*

*§ 2. Pour l'application du présent article, il est fait **exception au principe de conservation de la jouissance du bien saisi**, tel que visé à l'article 1443, alinéa 1<sup>er</sup>. (...)*

*§ 4. Le véhicule est **immobilisé aux frais du débiteur**, qu'il soit propriétaire du véhicule ou titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule.*

*L'immobilisation du véhicule n'est levée par l'huissier de justice qu'en cas de paiement complet de la dette et des frais, en cas d'entente entre parties, ou sur décision du juge des saisies. (...)* »

Il faudra donc être particulièrement attentif à la présence de **certaines créances (taxe de mise en circulation, de taxe de circulation, d'assurance véhicule automoteur obligatoire, ou de la circulation routière)** dans l'endettement d'un médié.

En effet, des conséquences désagréables pourraient se faire ressentir sur le véhicule : une immobilisation aux frais du débiteur dans les 24h du commandement de payer.

A noter toutefois qu'un accord entre les parties peut permettre de débloquer la situation et de ce fait le véhicule. Comme toujours, une prise de contact et une négociation d'un plan de remboursement ne peuvent donc qu'être encouragées.



## Dispenses de cotisations d'indépendant

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la réforme du régime des dispenses des cotisations sociales pour les travailleurs indépendants est entrée en vigueur (loi du 2 décembre 2018). Jusque-là, la Commission des dispenses de cotisations du SPF Sécurité sociale était compétente pour octroyer les dispenses. Désormais, c'est l'INASTI qui décidera si un travailleur indépendant (ci-après « indépendant ») pourra bénéficier d'une dispense de cotisations.

### Comment solliciter la dispense ?

La demande doit être introduite par l'indépendant dans les 12 mois soit via le portail « <http://socialsecurity.be/> », soit via la caisse d'assurances sociales de l'indépendant. Le délai de 12 mois débute différemment selon que la demande de dispense concerne des cotisations provisoires ou une régularisation de cotisations. Pour les premières, le délai commence le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant celui de la cotisation provisoire visée par la demande. Tandis que pour les régularisations, le délai débute le 1<sup>er</sup> jour du trimestre suivant celui pendant lequel la régularisation a été envoyée.

Afin de bénéficier de la dispense, l'indépendant doit prouver qu'il se trouve temporairement dans une situation financière ou économique difficile qui l'empêche de payer ses cotisations. L'INASTI est alors chargé d'apprécier la situation de l'indépendant pour décider ou non de faire droit à sa demande de dispense. Pour ce faire, il tient compte de critères comme les revenus professionnels de l'indépendant, ses charges professionnelles et son chiffre d'affaires. Des circonstances exceptionnelles peuvent également être invoquées pour tenter d'obtenir la dispense, à condition qu'elles soient extérieures à la volonté de l'indépendant (voy. not. art. 50ter/3 de l'AR du 19/12/1967).

En outre, certaines situations présument de la si-

tuation financière difficile de l'indépendant. C'est notamment le cas s'il bénéficie du R.I.S. (ou de la GRAPA) pendant les trimestres pour lesquels l'indépendant demande la dispense ou s'il en bénéficie dans les 6 mois de la cessation de son activité d'indépendant, ou encore s'il se trouve en procédure de RCD et qu'un plan a été homologué ou imposé par le juge.

### Quels recours ?

L'INASTI prend une décision sur l'octroi ou non de la dispense. En cas de refus, l'indépendant peut être entendu par l'INASTI, pour autant qu'il en fasse la demande dans les 12 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision. L'INASTI remettra alors par la suite une nouvelle décision.

L'indépendant dispose d'un mois à partir de la notification de la décision pour introduire un recours devant la Commission de recours contre la décision prise par l'INASTI. Le délai d'un mois est étendu de 12 jours ouvrables si jamais l'indépendant n'a pas demandé à être auditionné, comme exposé ci-dessus.

La décision de la Commission de recours est quant à elle contestable devant le tribunal du travail (art. 21ter, § 16 de l'AR du 27/07/1967). L'indépendant peut y procéder en introduisant une requête dans les 2 mois de la notification de la décision. En revanche, le tribunal n'a pas la compétence de se soustraire à l'administration pour apprécier si l'indépendant peut ou non bénéficier de la dispense. La compétence du tribunal se limitera à contrôler la légalité de la décision. C'est d'ailleurs ce qu'a confirmé la Cour de Cassation dans son arrêt du 14 janvier 2019.

*N'hésitez pas à nous contacter pour toute aide à propos de cette matière technique !*

# NEWS

## Nouvel assouplissement du délai de carence pour les indépendants

La loi du 22 mai 2019, entrée en vigueur ce 1<sup>er</sup> juillet, supprime le délai carence (donc sans indemnité) pour autant que l'incapacité dure au moins 8 jours. Dans cette hypothèse, l'ensemble de l'incapacité dite « primaire » (y compris les 7 premiers jours) sera indemnisée pendant maximum 1 an (nouvel article 7 de l'A.R. du 20 juillet 1971). La période d'invalidité prend cours lorsque la période d'incapacité primaire indemnisable est révolue.

Si l'incapacité est inférieure ou égale à 7 jours, aucune indemnité ne sera versée à l'indépendant.

Le délai de déclaration de l'incapacité de travail est également réduit à 7 jours.

## Nouveau statut : « les demandeurs d'emploi non mobilisables »

A compter du 1<sup>er</sup> juillet, les demandeurs d'emploi qui sont confrontés à une combinaison de facteurs psycho-médico-sociaux qui affectent durablement leur santé et/ou leur intégration sociale ou professionnelle bénéficieront d'un statut particulier qui sera attribué par les services régionaux de l'emploi (Forem, Actiris, VDAB) sur la base d'un outil de screening internationalement reconnu ICF - International Classification of Functioning, Disability and Health (A.R. du 6 mai 2019).

Ce statut reconnaît que le demandeur d'emploi n'est pas en mesure de travailler dans le circuit économique normal ou adapté (rémunéré ou non).

Ce statut est accordé pendant deux ans, renouvelable après nouvelle évaluation via l'outil ICF. Il est assorti d'un accompagnement adapté et place le demandeur d'emploi dans une situation de disponibilité passive par rapport au marché de l'emploi.

La personne sous ce statut bénéficiera d'une **allocation de sauvegarde** (à l'expiration du droit aux allocations d'insertion) qui est assimilée à une allocation de chômage complet.

## GRAPA : nouvelles règles et simplification administrative

A partir du 1<sup>er</sup> juillet, les bénéficiaires du revenu garanti aux personnes âgées (GRAPA) devront prévenir le Service Pensions :

- de tout séjour de plus de 21 jours consécutifs dans une autre résidence que leur résidence principale, même en Belgique. A défaut de déclaration préalable, la GRAPA peut être suspendue pour le mois.

Cela afin d'éviter un contrôle au domicile en l'absence de la personne avec pour conséquence la suspension à tort de la GRAPA. Le contrôle peut s'effectuer à la résidence provisoire.

- de tout séjour étranger quelle qu'en soit la durée (comme auparavant). En cas d'absence de notification, le Service Pensions pourra suspendre la GRAPA (nouveau).

Pour rappel, un séjour à l'étranger de plus de 29 jours par an entraîne la suspension du paiement et s'il dépasse les six mois, le bénéficiaire perd son droit à la GRAPA.

Par contre, le contrôle est simplifié puisque le facteur se présente au domicile du bénéficiaire et s'il est présent, il lui remet (sur présentation de sa carte d'identité), un courrier confirmant sa présence. Dans ce cas, le bénéficiaire ne doit rien faire d'autre.





## Elargissement de l'assurance perte de revenus



*Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2019, la Région wallonne, a assoupli les conditions pour pouvoir bénéficier d'une assurance perte de revenus tout en augmentant la couverture offerte (A.G.W. du 21 février 2019, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2019).*

### Une assurance de la Région wallonne ?

L'assurance va être souscrite par la Région wallonne pour la personne ayant contracté un crédit hypothécaire. L'objectif étant de permettre un remboursement partiel du prêt en cas de perte de revenus (perte d'emploi, incapacité totale de travail, mise en disponibilité). L'assurance sera prise en charge par la R.W., elle est donc **gratuite** pour les personnes.

### Conditions

- ⇒ Il faut contracter un **crédit hypothécaire**.
- ⇒ Pour acheter un logement existant, construire ou faire construire une habitation neuve.
- ⇒ Les emprunteurs **ne peuvent être propriétaires** ou usufruitiers, seul ou ensemble, de la totalité d'un **autre logement**, ni l'avoir été pendant les deux années qui précèdent la date de signature de l'acte de prêt hypothécaire (sauf d'un logement non améliorable ou inhabitable).
- ⇒ A la date de signature de l'acte de prêt, chaque emprunteur doit être **apte au travail** et ne pas être couvert par un certificat médical supérieur à 3 mois.

- ⇒ Ils doivent également bénéficier d'une **situation professionnelle stable** (soit travailler au moins à mi-temps sous statut ou en CDI ; soit occuper un emploi temporaire au moins à mi-temps dans l'enseignement, avec une ancienneté de service de quatre ans minimum ; soit être indépendant à titre principal).
- ⇒ Les emprunteurs s'engagent pour une période de 8 ans à **occuper le logement à titre de résidence principale**, à ne pas le vendre, ni le louer, en tout ou en partie.
- ⇒ Le prêt hypothécaire doit être de premier rang. Toutefois, un prêt en deuxième rang peut être couvert, en cas de construction, si le prêt en premier rang a servi à financer l'achat du terrain.

### Couverture

En cas de perte de revenu (involontaire), la compagnie d'assurances remboursera une partie du prêt hypothécaire pour un maximum de **9.000 € par an**, pendant maximum **3 ans** d'intervention et ce sur une période couvrant les 8 premières années du prêt hypothécaire.

L'intervention est évidemment limitée en fonction de la perte de revenus subie.

Pour plus d'informations :

<https://www.wallonie.be/fr/demarches/beneficier-dune-assurance-gratuite-pour-le-remboursement-dun-pret-hypothecaire-en-cas-de-perde-de>



## MyBenefits, une application pour faire valoir ses droits !



Certains statuts sociaux (RIS, GRAPA, handicap, BIM...) permettent de bénéficier d'avantages complémentaires notamment du tarif social en matière d'électricité ou de gaz, de tarifs préférentiels dans les transports en commun ou encore dans les musées, etc. Mais pour y avoir droit, il faut fournir des attestations. L'application "My Benefits" s'inscrit dans le processus d'octroi automatique des avantages sociaux, elle a été créée afin de réduire les formalités administratives pour le citoyen et pour l'organisme qui accorde le droit.

Développée à la demande de la Banque Carrefour de la Sécurité sociale, cette nouvelle application, disponible en ligne et sur Android, 'MyBenefits' fonctionne avec un QR code. Celui-ci remplace l'attestation papier et va être utilisé par l'organisme qui accorde les droits supplémentaires comme preuve. Il pourra être scanné à l'accueil par l'opérateur octroyant le tarif préférentiel ou intégré en ligne via l'encodage du numéro attendant. Un contrôle sera toujours possible via la carte d'identité. Chaque QR code est

unique et réinitialisé toutes les deux semaines par l'application. Il peut être présenté pendant une durée de maximum 15 jours après avoir été généré.

Son objectif est donc de permettre aux personnes se trouvant dans des situations plus précaires d'être informées de leurs droits et ainsi de les faire valoir plus facilement.

De plus, en étant plus facilement renseigné, le grand public pourra faire ses demandes et entreprendre les démarches nécessaires beaucoup plus rapidement.

A savoir que quelque deux millions de personnes bénéficient d'un statut social en Belgique.

Ainsi, nous avançons encore d'un pas dans la numérisation des démarches administratives. Nous espérons que cet outil atteindra son objectif, soit améliorer l'accès à la connaissance de nos droits.

## Transports en ambulance 60 €

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier, un nouveau système de facturation pour les services d'ambulance est entré en vigueur et prévoit un forfait de 60 € par trajet.

Peu importe où il est pris en charge, d'où provient l'ambulance 112 ou vers quel service d'urgence il est transporté, chaque patient paiera le même montant.

Une facture en moyenne moins élevée mais surtout plus uniformisée, tel était l'objectif de la Ministre de la Santé Maggie De Block.

Une nuance toutefois : le forfait ne concerne que les transports effectués par des ambulances de l'Aide Médicale Urgente (l'AMU) vers les urgences, c'est-à-dire **uniquement s'il est fait appel au 112**.

Par contre, cette nouvelle mesure ne s'applique pas pour les transports médico-sanitaires (par ex. changer d'hôpital). Dans ce cas, les tarifs sont différents et chaque service détermine sa grille tarifaire.



## Beyne-Heusay : Salon de l'Énergie et du Logement



**Ce samedi 15 juin, le CPAS de Beyne-Heusay organisait son premier Salon de l'Énergie et du Logement. Dans ce cadre, il a fait appel à plusieurs professionnels, dont le GILS, et c'est avec plaisir que notre service a répondu à l'invitation.**

L'occasion était ainsi donnée au grand public de poser ses questions en matière d'énergie et de logement et de faire le plein d'astuces auprès des différents stands d'information.

Comme à son habitude, le GILS a orienté son intervention sur la thématique du surendettement. Par un jeu de questions-réponses, nous avons abordé différents sujets avec les participants, tels que la consommation en général, la médiation de dettes et le surendettement, le contrat de bail et bien sûr l'énergie avec l'eau, le chauffage et l'électricité. Enfin, chaque visiteur de passage à notre stand a reçu une ampoule économique offerte par le CPAS.

Une donnerie, principalement composée de vêtements, était également installée sur place. Une belle initiative qui permet de leur donner une seconde vie, tout en se faisant plaisir gratuitement.

Pour les plus petits, des animations et un atelier bricolage étaient au programme.

Enfin, les participants avaient également l'opportunité de se détendre en profitant du bar, qui proposait rafraîchissements et petite restauration.

C'est donc dans un climat convivial et jovial que s'est déroulée cette journée, offrant de nombreux moments d'échange.

Nous remercions le CPAS de Beyne-Heusay pour son invitation et avons été ravis de constater que cette 1<sup>ère</sup> édition fût une réussite.



## Too Good To Go, l'application anti-gaspi



Créée en 2016, l'application Too Good To Go a pour objectif la lutte contre le gaspillage alimentaire. En effet, ce phénomène est aujourd'hui d'une grande ampleur puisqu'environ un tiers de la production mondiale de nourriture finit à la poubelle !

C'est sur base de ce constat que la créatrice de l'application a eu l'idée d'une plateforme mettant en relation les vendeurs et les consommateurs qui pourraient acheter les produits sur le point d'être jetés, à prix réduit.

Le concept de Too Good to Go était ainsi né.

Concrètement, une fois sur l'application, le consommateur pourra retrouver différentes enseignes proposant des paniers surprises, composés de leurs invendus du jour, à un prix dérisoire. Par exemple, en commandant un colis de 3,99 €, l'acheteur reçoit un colis d'une valeur minimum de 15 €. A savoir qu'il ne connaît pas à l'avance le contenu de son panier et tous les produits qui le composent sont proches de la date de péremption.

Nous trouvons important de mettre en lumière ce type d'initiative, qui nous semble tout à fait louable vu la conjoncture économique et écologique actuelle. Nous espérons ainsi que ce « bon plan » s'avèrera utile pour les budgets limités.

## Un outil pour choisir son compte à vue

**WIKIFIN propose, parmi ses outils pratiques, un comparateur de comptes à vue. Celui-ci permet au consommateur d'effectuer une évaluation des frais pour les services courants liés à un compte de paiement, et ce de façon gratuite et indépendante.**

En fonction du profil de l'utilisateur, le comparateur renseigne les comptes qui correspondent à ses choix, auprès des différents organismes, classés en fonction de leur coût annuel. Il permet de comparer jusqu'à 5 comptes entre eux et de connaître le détail des coûts.

Lien : <https://www.wikifin.be/fr/outils-pratiques/calculateurs/comparateur-de-comptes-vue>

A noter que le comparateur a été créé et est exploité par la FSMA, autorité des services et marchés financiers, mais que les données sont communiquées et mises à jour par les banques et autres fournisseurs de comptes, en vertu d'une obligation légale, et sous leur seule responsabilité.

The screenshot shows the Wikifin website interface. At the top, there is a search bar and navigation tabs for 'Moments de vie', 'Thématiques', 'Outils pratiques', 'À propos de Wikifin', 'Wikifin School', and 'Wikifin Lab'. The main heading is 'Comparateur de comptes à vue'. Below this, there is a brief description of the tool's purpose and a green button labeled 'Lancer le comparateur'. At the bottom, there are four numbered questions related to the tool's usage: 1. Comment fonctionne le comparateur ? 2. Quels sont les services pris en compte dans le comparateur ? 3. Quels sont les comptes repris dans le comparateur ? 4. Quelles sont les hypothèses retenues pour le calcul des coûts ?



## Nouveautés en matière de requête RCD

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2019 (loi du 14 octobre 2018), il est nécessaire d'indiquer le n° BCE ou le numéro national des créanciers ainsi que celui du requérant dans la requête introductive.

Le numéro BCE est une information publique disponible sur le site : <https://kbopub.economie.fgov.be/kbopub/zoeknummerform.html?lang=fr>

Par contre, il en va différemment du numéro national. Si son obtention ne posera pas de problème auprès du requérant (copie de la carte d'identité), il en sera autrement concernant les éventuels créanciers (par exemple : un particulier comme des membres de la famille, un bailleur...).

Interrogé sur ce problème, le Président du Tribunal du travail, Monsieur Denis Maréchal, a précisé que l'absence du n° BCE ou du n° national n'impacterait pas la recevabilité de la requête.

Pour les dossiers en cours, il faudra ajouter ces informations à la liste des créanciers qui est normalement transmise au Tribunal avec chaque acte de procédure.

## La notion d'entreprise en RCD

**Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2018, la notion d'entreprise a remplacé celle de commerçant dans la matière du règlement collectif de dettes. La Cour du travail de Liège nous aide à y voir plus clair dans un arrêt récent.**

Parmi les conditions d'admissibilité se trouve donc désormais **l'interdiction d'avoir la qualité d'entreprise** depuis au moins six mois.

L'article I.1, 1° du Code de droit économique définit la notion d'entreprise :

- ⇒ toute personne physique qui exerce une **activité professionnelle à titre indépendant** ;
- ⇒ toute personne morale ;
- ⇒ toute autre organisation sans personnalité juridique.

Sont donc concernés : les titulaires de professions libérales, les artisans, les administrateurs de société (que l'activité soit à titre principal ou accessoire).

Si la personne n'exerce qu'un mandat ? La Cour du travail de Liège s'est prononcée le 3 avril 2019 sur cette problématique.

La Cour a décidé de ne pas admettre en règlement collectif de dettes un gérant d'une S.P.R.L. (assujetti comme indépendant) qui percevait des revenus de dirigeant d'entreprise. Peu importe qu'il ne pose aucun acte en son nom propre, qu'il ne soit pas inscrit à titre personnel à la B.C.E. et qu'il ne possède pas de numéro T.V.A.

La solution aurait été différente si le mandat avait été à titre gratuit (voir également : Cour du travail de Bruxelles du 9 octobre 2018).

Notons que l'on pourra également exclure de la notion d'entreprise : les activités en qualité d'amateurs ou l'activité exercée dans les limites de la gestion normale de patrimoine personnel (par ex. : la simple souscription, acquisition ou détention d'actions, titres ou parts dans une société dotée de la personnalité juridique).



## — CREG —

Commission de Régulation de l'Électricité et du Gaz

### Comparateur de contrat énergétique

Comparez votre contrat au marché en 6 clics avec le CREG Scan !

La CREG, Commission de régulation de l'Électricité et du Gaz, propose un outil permettant comparer le contrat énergétique que l'on a conclu avec l'offre du marché. Le consommateur voit ainsi directement où se situe son contrat par rapport au marché du moment.

Lien : <https://www.creg.be/fr/cregscan#/>

Le même site permet également d'obtenir facilement un aperçu des produits les moins chers pour le gaz ou l'électricité dans chaque région.



## Energisez-vous

Ces capsules vidéo sont accessibles via un site internet créé avec le projet : [www.energisez-vous.be](http://www.energisez-vous.be).

Un bel outil de prévention qui ne demande qu'à être utilisé...

Le CPAS de Soignies a réalisé des vidéos de prévention en matière d'énergie dans le cadre d'une action collective menée avec des ménages suivis par le tuteur énergie.

Ces usagers ont participé à l'écriture, la réalisation et le tournage de 4 capsules vidéo sur des thématiques liées à l'énergie : l'électricité, le chauffage, l'eau, l'humidité et l'éclairage.

Tout en s'informant eux-mêmes sur les bons gestes à adopter, en se documentant pour améliorer leurs comportements, ils ont créé des outils de prévention et de débat sur une thématique d'actualité : comment optimiser mon utilisation de l'énergie, sans diminuer mon confort de vie.



## S.P.F. Economie - honoraires RCD

Depuis quelques années, le S.P.F. Economie a repris la compétence du Fonds de traitement du surendettement. Il a donc pour mission d'intervenir financièrement dans la prise en charge des honoraires des médiateurs en R.C.D., sur décision du Tribunal du travail.

Le Comité d'accompagnement a rendu son rapport chiffré pour l'année 2017.

Durant l'année, c'est donc un montant de 8.891.970,82 €, réparti entre 9.918 dossiers, qui a été versé par le S.P.F. Economie (ce montant est en hausse de 36% par rapport à l'année 2013).

### Pour rappel

Le Code judiciaire prévoit que le S.P.F. Economie peut intervenir totalement ou partiellement dans la prise en charge des frais et honoraires du médiateur pour un **montant maximum de 1.200 €** par dossier, sauf motivation spéciale du juge (article 1675/19, §2 C.J.).

### Quel montant par division ?

Parmi les 30 divisions judiciaires belges, la division de Liège se classe en 3<sup>e</sup> position avec 655.571,60 € alloués, celle de Verviers est 15<sup>e</sup> avec 227.999,92 € tandis que Huy est 24<sup>e</sup> avec 104.750,69 €.

Ce chiffre doit être relativisé en fonction du nombre de dossiers présents dans ces arrondissements : Liège est ainsi 2<sup>e</sup> avec 981 demandes, Verviers est 13<sup>e</sup> avec 324 demandes et Huy est 25<sup>e</sup> avec 139 demandes.

### Quel montant par dossier ?

Une moyenne peut donc être calculée : une demande d'intervention à Liège s'élève en moyenne à 668,27 € (27<sup>e</sup> sur 30) ; à Verviers, le montant est de 703,70 € (25<sup>e</sup>) et à Huy, 753,60 € (22<sup>e</sup>).

On constate donc que, par demande d'intervention, les trois divisions de la Province de Liège sont tout à fait raisonnables puisqu'elles se situent dans le bas de la fourchette au niveau national.

**BONNES  
VACANCES!**



## Pour les médiateurs

### ◆ **Plateforme de concertation locale Surendettement**

*Lieu : A l'Administration communale d'Ans*

#### **Rencontre avec le Tribunal du travail**

*Monsieur Maréchal et ses collaborateurs*

Le 1er octobre à **14h00**

#### **Nouveautés en matière d'énergie**

*Service Énergie Info Wallonie*

Le 26 novembre à 13h30

---

### ◆ **Formations** PAF 20 €

*!! Lieu : Les Ateliers du Tilleul - Rue du Tilleul, 49 à 4432 Alleur*

*Formations en petits groupes, dates encore disponibles*

#### **Les dettes des mineurs** - *Romain KNAPEN, juriste au GILS*

Le 30 septembre à 13h30

#### **Lettres-types : mode d'emploi** - *Arnaud GALLOY, juriste au GILS*

Le 26 septembre à 9h00

---

### ◆ **Supervisions psychologiques**

Liège : le jeudi 19/09 à 13h30 **aux Ateliers du Tilleul à Alleur**

### ◆ **Intervision GAPS**

Le jeudi 28 novembre de 13h30 à 16h30 **à l'Administration communale d'Ans**

## GROUPEMENT D'INITIATIVE POUR LA LUTTE CONTRE LE SURENDETTEMENT

### L'ÉQUIPE

**COORDINATRICE :** Fabienne JAMAIGNE

**SECRÉTARIAT :** Roxane DELVAUX

**JURISTES :** Pablo SALAZAR

Arnaud GALLOY

Romain KNAPEN

**CHARGÉS DE PRÉVENTION :** Caroline HEUSCH

Claire LAMBOTTE

Mandy GAGLIARDO

### CONTACTS

 04/246 52 14

 04/246 59 92

 [info@cdr-gils.be](mailto:info@cdr-gils.be)

 [www.cdr-gils.be](http://www.cdr-gils.be)

### EDITEUR RESPONSABLE

J.-F. BOURLET, Président

Rue du Parc 20/5 à 4432 ALLEUR

### SOUTIEN

Réalisé avec le soutien de la Wallonie

et de Madame Katty Firquet,

Députée en charge des Affaires Sociales

Avec le soutien de  
la



**Wallonie**

